

Séance du vendredi 23 juin 2017

27.3 – Réutilisation des données publiques et des œuvres gérées par les établissements patrimoniaux de la ville de Toulouse - 17-0360

Culture - Archives municipales - -

139

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 juin 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Jean-Luc MOUDENC, Jean-Michel LATTES, Daniel ROUGE, Sacha BRIAND, Annette LAIGNEAU, Francis GRASS, Ollivier ARSAC, Laurence KATZENMAYER, François CHOLLET, Brigitte MICOULEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Hélène COSTES-DANDURAND, Djillali LAHIANI, Franck BIASOTTO, Françoise RONCATO, Jean-Luc LAGLEIZE, Marthe MARTI, Pierre TRAUTMANN, Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, Christophe ALVES, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Roger ATSARIAS, Marie DEQUE, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL-BELAUD, Aviv ZONABEND, Martine SUSSET, Jacqueline WINNIPPENINCKX-KIESER, Jean-Louis REULAND, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Florie LACROIX, Henri de LAGOUTINE, Jean-Baptiste de SCORRAILLE, Bertrand SERP, Laurent LESGOURGUES, Evelyne NGBANDA OTTO, Samir HAJIJE, Frédéric BRASILES, Romuald PAGNUCCO, Julie ESCUDIER, Dorothée NAON, Sophia BELKACEM - GONZALEZ DE CANALES, Emilion ESNAULT, Maxime BOYER, Pierre COHEN, Martine CROQUETTE, Gisèle VERNIOL, Monique DURRIEU, Claude TOUCHEFEU, Joël CARREIRAS, Michèle BLEUSE, François BRIANÇON, Isabelle HARDY, Régis GODEC, Cécile RAMOS, Antoine MAURICE, Romain CUJIVES, Jean-Marc BARES-CRESCENCE

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Laurence ARRIBAGE a donné pouvoir à Brigitte MICOULEAU, Marion LALANE de LAUBADERE a donné pouvoir à Jean-Michel LATTES, Elisabeth TOUTUT-PICARD a donné pouvoir à Nicole MIQUEL-BELAUD, Marie-Jeanne FOUQUE a donné pouvoir à Daniel ROUGE, Marie-Pierre CHAUMETTE a donné pouvoir à Ghislaine DELMOND, Catherine BLANC a donné pouvoir à Francis GRASS, Charlotte BOUDARD a donné pouvoir à Dorothée NAON, Vincentella de COMARMOND a donné pouvoir à Pierre COHEN, Pierre LACAZE a donné pouvoir à Monique DURRIEU

- **Excusé(s) :**

.

- **Absent(s) :**

.

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Jean-Jacques BOLZAN et Christophe ALVES pour le dossier 1.1
Roger ATSARIAS du dossier 1.1 au dossier 6.13
Sophia BELKACEM - GONZALEZ DE CANALES du dossier 1.1 au dossier 4.5 et à partir du dossier 7.1
Jean-Claude DARDELET du dossier 2.1 au dossier 5.6
Franck BIASOTTO à partir du dossier 6.1
Laurent LESGOURGUES du dossier 7.1 au dossier 20.5
Emilion ESNAULT du dossier 7.1 au dossier 19.6
François BRIANÇON à partir du dossier 21.1
Cécile RAMOS à partir du dossier 22.1

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Jean-Luc MOUDENC pour le dossier 7.1
Ollivier ARSAC du dossier 5.5 au dossier 5.6
Jean-Luc LAGLEIZE à partir du dossier 3.1

Secrétaire de séance : Maxime BOYER.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

Réutilisation des données publiques et des œuvres gérées par les établissements patrimoniaux de la ville de Toulouse

Culture - Archives municipales
17-0360

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture des données publiques, également appelée open data, est un mouvement engagé depuis plus de cinq ans en France, au niveau de l'État, des collectivités territoriales et dans une moindre mesure d'acteurs privés. Ce mouvement participe à la modernisation de l'action publique. L'open data n'est pas une fin en soi, il représente une expression forte des acteurs publics (collectivités territoriales et État) pour accompagner leur transformation à l'ère numérique, rapprocher les politiques de leurs concitoyens et répondre aux attentes de la société civile.

Le législateur a voulu encadrer le développement de l'open data à la fois pour garantir les droits des producteurs de données et de leurs utilisateurs, pour préciser leurs devoirs, mais aussi pour soutenir et rendre cohérente la démarche d'ouverture des données dans des contextes complexes. Les enjeux de l'ouverture des données, en matière de transparence, d'innovation, d'efficacité des services publics sont nombreux.

Le corpus législatif traitant de l'open data est très riche et les plus récentes dispositions ont été inscrites dans les transpositions de directives européennes, le Code des Relations entre le Public et l'Administration, la loi NOTRe, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », et des textes sur l'environnement ou la santé. La Loi pour une République Numérique, promulguée le 7 octobre 2016, ainsi que ses décrets d'application, fixent un cadre plus homogène à l'open data.

En synthèse, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent publier leurs informations publiques (documents ou données), par défaut, en open data et les administrations doivent choisir une licence type mentionnée par décret.

Depuis septembre 2011, la Ville de Toulouse a délibéré sur la mise à disposition progressive des données publiques de la collectivité sur un portail Internet dédié appelé « Toulouse Data », sous une licence de type ODbL (Open Database Licence). Cette licence est l'une des licences retenues pour les informations publiques selon le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017.

Les établissements patrimoniaux de la Ville de Toulouse, Archives, Bibliothèque, Musée Saint-Raymond musée des Antiques de Toulouse, Musée des Augustins, Musées Paul-Dupuy et Georges-Labit, MATOU musée de l'affiche de Toulouse, conservent des informations publiques et des œuvres, ainsi que des bases de données indispensables à leur mise à disposition, pour lesquels il convient d'en préciser les règles de réutilisation.

La licence ODbL peut être utilisée pour les informations publiques et les bases de données. Quant aux œuvres, trois catégories ont été déterminées : les œuvres entrées dans le domaine public du fait de l'extinction des droits du code de la propriété intellectuelle, les œuvres dont la Ville est l'unique titulaire des droits et les œuvres sous droits.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement les informations publiques, les œuvres dont la Ville détient les droits à titre exclusif, et les bases de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les tiers, sous réserve de mentionner la source de l'information :

- pour les informations publiques et les bases de données, la licence libre OdbL est utilisée. Le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme suivante : « Ville de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, *référence ou cote* ». Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées. Par ailleurs, le sens de l'information publique ne doit pas être dénaturé. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les œuvres entrées dans le domaine public sont librement réutilisables sous réserve de mentionner l'auteur et la provenance, sous la forme suivante : « Auteur – Ville de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, *référence ou cote* » ;
- les œuvres dont la ville est l'unique titulaire des droits sont placées sous licence libre Creative Commons 4.0 BY SA, sous réserve de mentionner l'auteur et la provenance, sous la forme suivante : « Auteur – Ville de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, *référence ou cote* ».

Les œuvres sous droits ne peuvent être publiées en open data et les conditions fixées par les auteurs ou les ayants droit s'appliquent dans ce cas.

Je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, si tel était votre avis, de bien vouloir adopter les règles de réutilisation et les choix de licences dans les termes suivants :

Article unique : Le Conseil Municipal approuve les règles relatives à la réutilisation des informations publiques, œuvres produites et reçues par les établissements patrimoniaux de la Ville de Toulouse (Archives, Bibliothèque, Musée Saint-Raymond, Musée des Augustins, Musées Paul-Dupuy et Georges-Labit et MATOU musée de l'affiche de Toulouse), et les bases de données indispensables à leur mise à disposition, ainsi que les licences de réutilisation choisies pour leur publication en open data, telles qu'elles sont mentionnées dans le présent texte de la délibération.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

28 JUIN 2017

28 JUIN 2017

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué

Jean-Louis REULAND

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 17-0360

N° de passage en séance : 27.3

Objet de l'acte : Réutilisation des données publiques et des œuvres gérées par les établissements patrimoniaux de la ville de Toulouse

Thème Préfecture : 8 - Domaines de compétences par thèmes 9 - Culture

Date de la séance : 23 juin 2017

Identifiant unique de l'acte : 031-213105554-20170623-lmc1DEL17360H1-DE

Date de transmission en Préfecture : 28/06/2017

Date de réception en Préfecture : 28/06/2017

- Document à conserver avec l'original de l'acte -